

<b>N°2019/403</b>	<b>VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
-------------------	---

**Direction des ressources financières**

**OBJET** : Clôture de la régie d'avances : Antenne jeunesse Beaudottes

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n° 226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances auprès du service Jeunesse, modifiée ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 26 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** : qu'il y a lieu de mettre fin à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Beaudottes

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Beaudottes.

**ARTICLE 2** : Charge Le directeur général des services et Monsieur le Comptable Public du Trésor Public de Sevrans, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 27 décembre 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JAN, 2020

Affiché le : 27 JAN, 2020

<b>N°2019/404</b>	<b>VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
-------------------	---

**Direction des Ressources Financières**

**OBJET** : Clôture de la sous régie d'avances : Antenne jeunesse Pont Blanc

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n° 226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances auprès du service Jeunesse, modifiée ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 26 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** : qu'il y a lieu de mettre fin à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Pont-Blanc

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Pont-Blanc

**ARTICLE 2** : Charge Le directeur général des services et Monsieur le Comptable Public du Trésor Public de Sevrans, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 27 décembre 2019  
LE MAIRE,

  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JAN. 2020  
Affiché le : 27 JAN. 2020

<b>N°2019/405</b>	<b>VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
-------------------	---

**Direction des Ressources Financières**

**OBJET :** Clôture de la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Point Information Jeunesse - Pôle 18/25 ans.

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n° 226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances auprès du service Jeunesse, modifiée ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 26 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT :** qu'il y a lieu de mettre fin à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Point Information Jeunesse - Pôle 18/25 ans.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Point Information Jeunesse – Pôle 18/25 ans.

**ARTICLE 2 :** Charge le Directeur général des services et Monsieur le Comptable Public du Trésor Public de Sevrans, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 27 décembre 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JAN. 2020

Affiché le : 27 JAN. 2020

<b>N°2019/406</b>	<b>VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
-------------------	---

**Direction des Ressources Financières**

**OBJET** : Clôture de la sous-régie d'avances : Antenne jeunesse Centre-ville/Perrin.

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article.22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n° 226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances auprès du service Jeunesse, modifiée ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 26 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** : qu'il y a lieu de mettre fin à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Centre-ville /Perrin

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Centre -Ville/Perrin.

**ARTICLE 2** : Charge Le directeur général des services et Monsieur le Comptable Public du Trésor Public de Sevrans, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 27 décembre 2019

LE MAIRE,



Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JAN. 2020

Affiché le : 27 JAN. 2020

<b>N°2019/407</b>	<b>VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
-------------------	---

**Direction des Ressources Financières**

**OBJET** : Clôture de la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Rougemont

**LE MAIRE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2018 reçue en Préfecture le 16 Mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** la décision n° 226 en date du 24 décembre 1998 instituant une régie d'avances auprès du service Jeunesse, modifiée ;

**VU** l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public en date du 26 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** : qu'il y a lieu de mettre fin à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Rougemont

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Il est mis fin à la sous-régie d'avances : Antenne Jeunesse Rougemont.

**ARTICLE 2** : Charge Le directeur général des services et Monsieur le Comptable Public du Trésor Public de Sevrans, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 : La présente décision**

-sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

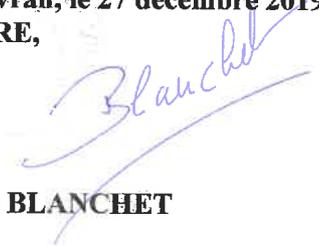
-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur Le Comptable Public,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 27 décembre 2019  
LE MAIRE,

  
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 27 JAN, 2020

Affiché le : 27 JAN, 2020